

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.562 du 26 janvier 2026

A. 235.163/XI-23.814

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Pierre DE BUISSERET, avocat,
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 décembre 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 263.188 du 28 octobre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 262.114/V.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 14.707 du 14 janvier 2022, le recours a été déclaré admissible (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD. 14.707).

Par un arrêt n° 261.275 du 5 novembre 2024, les débats ont été rouverts, le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint a été chargé de poursuivre l'instruction du recours et les dépens ont été réservés (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.275).

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante par un courrier daté du 5 février 2025, dont elle a pris connaissance le 10 février 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est présumée légalement se désister de son recours. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 janvier 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax